

Unité départementale des Bouches du Rhône  
16, rue Zattara - CS 70248 - 13331 Marseille Cedex 03

Marseille, le 23/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/05/2022

### Contexte et constats

Publié sur



**DADDI-SRI**

QUARTIER BILLARD  
13700 MARIGNANE

Références : D-0826-MRS-2022

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2022 dans l'établissement DADDI-SRI implanté QUARTIER BILLARD 13700 MARIGNANE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection a été déclenchée suite à la réception d'une plainte pour stockage de déchets hors site.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- DADDI-SRI
- QUARTIER BILLARD 13700 MARIGNANE
- Code AIOT dans GUN : 0006400622
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

La société exploite des installations de transit, regroupement ou tri de déchets de métaux, de déchets non dangereux, ainsi que des installations de broyage, démontage et dépollution de véhicules hors d'usage.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- les capacités de stockage,
- les distances de stockage par rapport aux limites du site,
- les moyens de lutte contre l'incendie,
- le registre des déchets entrants et sortants .

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Conception des installations	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.1.1	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Aménagement du site	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 1.3	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.4.2	/	Sans objet
Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.8.3	/	Sans objet
Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.3	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Prévention pollution atmosphérique	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.2.3	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.3	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.7	/	Sans objet
Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.5	/	Sans objet
Gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25	/	Sans objet
Prévention des accidents et pollution	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-II	/	Sans objet
Déchets présents sur site	Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 2	/	Sans objet
Collecte de déchets non dangereux	Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation nécessitant de proposer à Monsieur le Préfet des Bouches-du-Rhône de mettre en demeure l'exploitant de cesser tout brûlage sur site.

Concernant les constats susceptibles de suites, l'exploitant doit mettre en oeuvre des actions et les justifier dans les délais précisés dans les observations correspondantes. Il s'est notamment engagé à évacuer ses déchets de métaux situés en dehors du site, indiquant à l'inspection que cet entreposage est liée à difficultés temporaires d'évacuation des métaux vers les filières de valorisation avales.

## 2-4) Fiches de constats

### Nom du point de contrôle : Aménagement du site

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 1.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Aménagement du site
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présents arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que le stockage des métaux cisaillés recouvre complètement la clôture et se déverse en dehors des limites du site.
<b>Observations :</b> L'exploitant s'engage à évacuer au plus vite ses déchets de métaux situés en dehors du site et de réparer la clôture attenante, indiquant à l'inspection que l'important volume de métaux entreposé en limite de site est lié à une situation conjoncturelle d'exploitation (difficultés au niveau des filières avales de valorisation).
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### Nom du point de contrôle : Conception des installations

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.1.1
<b>Thème(s) :</b> Autre, Dispositions générales
<b>Prescription contrôlée :</b> Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie.
<b>Constats :</b> Lors de l'arrivée sur site, il a été constaté la présence d'un brûlage dans une benne. L'exploitant a indiqué réaliser cette pratique afin de débarrasser le cuivre de son enveloppe papier. De plus, lors de la visite terrain, il a également été constaté, dans la benne, la présence de cuivre revêtu d'une gaine. Selon l'exploitant, la benne contenait 3 tonnes de cuivre.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** Prévention pollution atmosphérique

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 3.2.3

**Thème(s) :** Risques chroniques, Mesure des Poussières

**Prescription contrôlée :**

Les rejets atmosphériques de l'installation doivent respecter les valeurs limites en concentration et les modalités de contrôle indiquées ci-après : Paramètre : Poussières - Concentration : 20 mg/Nm<sup>3</sup> ; fréquence annuelle de mesures.

Les résultats des contrôles, leur suivi et leur interprétation sont transmis annuellement à l'inspection des installations classées.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté les mesures de poussières réalisées en 2020 (11 mg/Nm<sup>3</sup>) et en 2021 (0.72 mg/Nm<sup>3</sup>).

**Observations :** Les valeurs sont conformes, il est cependant rappelé à l'exploitant qu'à compter du 17 août 2022, il devra respecter la valeur limite d'émission prescrite par l'arrêté ministériel du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED, à savoir 5 mg/Nm<sup>3</sup>.

Par ailleurs, l'exploitant explicite sous 1 mois la ou les origines de l'écart entre les concentrations en poussières mesurées en 2020 et 2021.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 5.1.3

**Thème(s) :** Autre, Déchets produits par l'installation

**Prescription contrôlée :**

Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière de traitement...) est tenu à jour.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant intègre dans son outil de gestion la traçabilité des déchets dangereux produits.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 51.4.2

**Thème(s) :** Autre, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les VHU en attente de dépollution sont réceptionnés sur une aire spécifique.

Les déchets ne peuvent pas être réceptionnés en dehors des heures d'ouvertures de l'installation.

Les métaux ou déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sols, des odeurs,...) et de mélange.

Les aires de réceptions, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

La durée moyenne de stockage des métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

Les stockages de métaux forment des îlots limitées au sol. Un espace libre suffisant est maintenu entre 2 îlots ainsi qu'à proximité des aires de dépollution des VHU, de tout autre stockage représentant un risque de propagation d'un incendie (pneumatiques, DEEE...).

La hauteur de stockage des métaux n'excède pas 6 mètres. L'exploitant est particulièrement vigilant à limiter les hauteurs de stockage à proximité des bâtiments, des habitations et des zones présentant un risque d'incendie.

Un espace libre d'au moins 5 mètres est respecté autour de chaque benne de stockage de pneumatiques.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté une faible quantité de pneumatiques stockés sur site, en vrac et en bennes. Toutefois, l'emplacement de stockage n'est pas éloigné de l'installation de dépollution des VHU et est distant d'au moins 5 mètres avec d'autres entreposages.

De plus, en ce qui concerne les îlots de stockage des métaux, l'exploitant ne dispose d'aucun marquage lui permettant de s'assurer qu'ils respectent la hauteur maximale de stockage fixée à 6 mètres, même si cette prescription semble être respectée.

Enfin, l'exploitant n'a pas été en capacité de présenter les dimensions des différentes alvéoles et zones de stockage.

**Observations :** L'exploitant transmet sous 1 mois les éléments justifiant de la mise en place d'un marquage pour la bonne vérification de la hauteur des îlots de stockage des métaux et de l'espace libre d'au moins 5 mètres laissé autour des zones de stockage des pneumatiques.

Concernant les alvéoles et zones de stockage, l'exploitant transmet sous 1 mois à compter de la notification du présent rapport leurs dimensions et apporte les éléments permettant de justifier du respect des volumes et surfaces autorisés.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 51.7
<b>Thème(s) :</b> Autre, Registre des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit et tient à jour des registres où sont consignés les déchets entrants et sortants de l'installation ainsi que les produits issus du traitement des déchets. Pour chaque chargement, les registres des déchets contiennent les informations prévues par l'arrêté ministériel du 29/02/2012 (abrogé et remplacé par l'arrêté du 31/05/2021), fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R.541-43 et R.541-46 du code de l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant dispose d'un outil de gestion remplissant la fonction de registre.
<b>Observations :</b> Sans objet
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 51.8.3
<b>Thème(s) :</b> Autre, Entreposage des DEEE
<b>Prescription contrôlée :</b> L'entreposage des équipements électriques et électroniques est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie. L'exploitant fixe en particulier la hauteur maximale d'entreposage de ces équipement de manière à assurer la stabilité de ces stockages. La présence de matières dangereuses ou combustibles dans ces zones est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées. Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des équipement mis au rebut qui ne respecte pas les critères d'admission. Le dégazage du circuit réfrigérant des équipements de production de froid ou tout autre circuit susceptible de rejeter des fluides frigorigènes est interdit. Les sous-ensembles équipements électriques et électroniques font l'objet d'un tri et sont éliminés par des filières de traitement adaptées.
<b>Constats :</b> Lors de l'inspection, il n'a été constaté aucun marquage de la hauteur maximale des aires de stockage de DEEE. Une zone est affectée à l'entreposage des gros électro-ménagers froids devant être envoyés dans un centre apte à les traiter.
<b>Observations :</b> L'exploitant appose, sous 1 mois, un marquage pour signaler la hauteur maximale autorisée.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.3.5

**Thème(s) :** Autre, Substances Radioactives

**Prescription contrôlée :**

Article 7.3.5.1 :

Le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants est étalonné au moins une fois par an par un organisme dûment habilité. L'étalonnage est précédé d'une mesure du bruit de fond ambiant.

L'exploitant tient à la disposition des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de contrôle, de maintenance et d'étalonnage réalisées sur le dispositif de détection des matières susceptibles d'être à l'origine de rayonnements ionisants.

Article 7.3.5.2 : En cas de détection confirmée de la présence de matières émettant des rayonnements ionisants dans un chargement, le véhicule en cause est isolé sur une aire spécifique étanche, aménagée sur le site à l'écart des postes de travail permanents.

L'exploitant dispose des moyens nécessaires à la mesure du débit de dose issu du chargement. Il

met en place, autour du véhicule, un périmètre de sécurité correspondant à une dose de 1 $\mu$ Sv/h.

La détection de déchets émettant des rayonnements ionisants est immédiatement signalée à l'inspection des installations classées à partir de la fiche G/P.

**Constats :** Le site est équipé de 2 portiques de détection et d'un détecteur portatif. Lors de l'inspection, l'exploitant a transmis :

- la procédure d'acceptation des déchets,
- la procédure en cas de déclenchement du portique,
- le dernier rapport de vérification périodique.

Les 2 derniers déclenchements remontent à mars 2021 (examen médical du chauffeur) et juin 2021 (carrelage ; rayonnements naturels).

**Observations :** Il est rappelé à l'exploitant qu'en cas de déclenchement du portique, si la radioactivité est confirmée, le camion doit être immédiatement isolé sur site et les autorités compétentes prévenues.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Gestion des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 25

**Thème(s) :** Autre, Entreposage

**Prescription contrôlée :**

- I. Entreposage des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport avant dépollution :
- L'empilement des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport est interdit, sauf s'il est utilisé des étagères à glissières superposées (type rack).
  - Les déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport non dépollués ne sont pas entreposés plus de 6 mois.
  - La zone d'entreposage est distante d'au moins 4 mètres des autres zones de l'installation. Elle est imperméable et munie de dispositif de rétention.
  - La zone d'entreposage des bateaux de plaisance ou de sport accidentés en attente d'expertise est une zone spécifique et identifiable.

II. Entreposage des pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport :

- Toutes les pièces et fluides issus de la dépollution des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport sont entreposés à l'abri des intempéries sur des surfaces imperméables.
- Les conteneurs réceptionnant des fluides extraits des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydraulique, liquide de refroidissement, etc.) sont entièrement fermés, étanches et munis de dispositif de rétention.
- Les pièces grasses extraites des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport (boîtes de vitesses, moteurs, etc.) sont entreposées dans des conteneurs étanches ou contenues dans des emballages étanches.
- Les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs spécifiques fermés et étanches, munis de rétention.
- Les produits pyrotechniques (fumigènes, feux à mains, fusées de détresse) sont retirés sans délai en vue d'être remis à la filière des déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement.
- Les pièces ou fluides ne sont pas entreposés plus de six mois sur l'installation.
- L'installation dispose de produit absorbant en cas de déversement accidentel.
- Les déchets susceptibles de contenir de l'amiante sont stockés séparément, dans des emballages marqués et dans des conditions empêchant la dispersion des fibres.

III. Entreposage des carcasses provenant des déchets issus de bateaux de plaisance ou de sport après dépollution :

Les carcasses dépolluées peuvent être empilées dans des conditions à prévenir les risques d'incendie et d'éboulement et pour une période qui ne peut excéder 12 mois. La hauteur ne dépasse pas 3 mètres.

**Constats :** Lors de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'activité de dépollution des bateaux est très faible. De plus, ils arrivent généralement sans moteur, sans fauteuils suite au retrait de pièces réutilisables. Un seul bateau était présent le jour de l'inspection.

**Observations :** Sans objet

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Moyens de lutte contre incendie

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/07/2012, article 7.5.3

**Thème(s) :** Risques accidentels, Ressources en eau et mousse

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant dispose à minima de :

- une réserve d'eau constituée de 120 m<sup>3</sup> garantie pour une période de 2 heures en toute circonstance, régulièrement entretenue ;
- 2 bornes incendie alimentées en eau par le canal de Provence (1 à proximité du bâtiment de stockage des métaux non ferreux et 1 dans la zone des métaux ferreux), capables de fournir aux lances et autres équipements un débit total simultané de 176 m<sup>3</sup>/h avec une pression de 4,5 bars minimum. Le bon fonctionnement de ces prises est périodiquement contrôlé ;
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptée aux risques, doivent être judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ;
- des robinets d'incendie armés ;
- des réserves de sable meuble et sec convenablement réparties, en quantité adaptée au risque, sans être inférieur à 100 litres et des pelles.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

L'exploitant est en mesure de justifier la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement des bassins de stockage.

**Constats :** Lors de l'inspection, il a été constaté que l'exploitant assure une vérification périodique et une maintenance des dispositifs de lutte contre l'incendie.

Concernant la réserve d'eau, l'exploitant indique qu'elle est approvisionnée par l'eau brute du canal de Provence. Or, cette eau est susceptible de générer des dépôts en fond de bassin (eau non traitée). La hauteur de boues pourrait diminuer le volume d'eau disponible dans la réserve.

**Observations :** L'exploitant justifie sous 1 mois que le volume dans la réserve d'eau respecte le volume minimal prescrit (120 m<sup>3</sup> pour une période de 2 h). Il effectue une vérification de la réserve d'eau (état de la structure, pompe...) et si nécessaire complète par un curage des boues en fond de bassin.

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Prévention des accidents et pollution

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 7-II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Voie Engins

**Prescription contrôlée :**

Au moins une voie « engins » est maintenue dégagée pour :

- la circulation sur la périphérie complète du bâtiment ;
- l'accès au bâtiment ;
- l'accès aux aires de mise en station des moyens élévateurs aériens ;
- l'accès aux aires de stationnement des engins pompes.

Cette voie « engins » respecte les caractéristiques suivantes :

- la largeur utile est au minimum de 3 mètres, la hauteur libre au minimum de 4,5 mètres et la pente inférieure à 15 % ;
- dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres, un rayon intérieur R minimal de 13 mètres est maintenu et une sur-largeur de  $S = 15/R$  mètres est ajoutée ;
- la voie résiste à la force portante calculée pour un véhicule de 320 kN avec un maximum de 130 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 mètres au minimum ;
- chaque point du périmètre du bâtiment est à une distance maximale de 60 mètres de cette voie ;
- elle est positionnée de façon à ne pouvoir être obstruée par l'effondrement de tout ou partie de ce bâtiment ou occupée par les eaux d'extinction ;
- aucun obstacle n'est disposé entre la voie « engins » et les accès au bâtiment, les aires de mise en station des moyens élévateurs aériens et les aires de stationnement des engins pompes.

En cas d'impossibilité de mise en place d'une voie « engins » permettant la circulation sur l'intégralité de la périphérie du bâtiment et si tout ou partie de la voie est en impasse, les 40 derniers mètres de la partie de la voie en impasse sont d'une largeur utile minimale de 7 mètres et une aire de retournelement comprise dans un cercle de 20 mètres de diamètre est prévue à son extrémité.

**Constats :** Il a été constaté que la voie "engins" était présente.

**Observations :** Compte tenu que la voie "engins" se situe à proximité des installations telles que la zone de déchargeement, l'exploitant s'assure par tout moyen du respect des dimensions de la voie "engins".

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Déchets présents sur site

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 17/08/2021, article 2

**Thème(s) :** Autre, Quantités maximales

**Prescription contrôlée :**

En regard du montant des garanties financières proposées par l'exploitant, les quantités maximales de déchets présents sur le site ne doivent pas dépasser les valeurs ci-dessous :

- Déchets dangereux :
  - 3 tonnes de déchets dangereux liquides,
  - 10 tonnes de déchets de séparateurs,
  - 0,02 tonne de fluides frigorigènes,
  - 1 tonne de filtres,
  - 6 tonnes de cartouches d'encre / toners laser,
  - 3 tonnes d'écrans, lampes, téléphones, appareils de mesure,
  - 0,5 tonne de déchets d'activité dangereux (emballages souillés...),
  - 15 tonnes de boues de curage des bassins d'orage,
- Déchets non dangereux :
  - 9 tonnes de cartons,
  - 9 tonnes de DIB,
  - 9 tonnes de bois,
  - 12 tonnes de RB légers (fluffs stériles et boues),
  - 60 tonnes de RB lourds, plastiques PP-PE, ABSPS, Fines.

Sans préjudice des dispositions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral susvisé du 17 juillet 2012, les quantités mentionnées dans le présent article ne prennent pas en compte les déchets dangereux et non dangereux pouvant être évacués avec un coût nul.

Les quantités de déchets fixées ci-dessus sont issues du calcul fourni par l'exploitant.

**Constats :** La visite d'inspection n'a pas mis en évidence de dépassement des capacités maximales de stockages prescrites par cet arrêté préfectoral.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle :** Collecte de déchets non dangereux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 26/03/2012, article 28

**Thème(s) :** Autre, Zone de réemploi

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant peut planter dans l'enceinte de l'installation une zone où les usagers déposent leurs objets ou leurs mobiliers qui sont destinés au réemploi. Le dépôt dans cette zone se fait sous le contrôle d'une personne habilitée par l'exploitant et avec son accord.

Cette zone est abritée des intempéries et distincte du reste de l'installation. La zone de réemploi ne dépasse pas 10 % de la surface totale de l'installation.

La durée maximale d'entreposage de ces produits destinés au réemploi est fixée par l'exploitant. Elle ne peut excéder trois mois. Au-delà de cette durée, les produits entreposés acquièrent le statut de déchet et doivent être gérés comme tel.

**Constats :** L'exploitant ne dispose pas d'une zone de réemploi.

**Observations :**

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet